

CCVRP

7 et 9 rue Frédéric-Lemaître
75971 PARIS CEDEX 20
Tél. 01 40 33 77 77
Télécopie 01 47 97 75 44
www.ccvrp.com

FORMULE DE VERSEMENT SÉCURITÉ SOCIALE PREMIER TRIMESTRE 2003

N°D'ADHERENT
A LA C.C.V.R.P.
(A indiquer obligatoirement)

A RETOURNER IMPÉRATIVEMENT AVANT LE 15/04/2003

E.

Indiquez ci-contre  votre raison sociale

 votre adresse

 votre n° sirene

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

VOIR EXPLICATIONS SUR LA NOTICE (2EME PAGE)

LIBELLÉS	BASES	TAUX	COTISATIONS
1 C.S.G. / C.R.D.S.		8,00%	
2 COTISATIONS PATRONALES DÉPLAFONNÉES		21,30%	
3 COTISATIONS PATRONALES PLAFONNÉES		6,90%	
4 COTISATIONS SALARIALES DÉPLAFONNÉES (CAS GÉNÉRAL)		0,85%	
5 COTISATIONS SALARIALES DÉPLAFONNÉES (POUR LES V.R.P. RÉSIDANT DANS LES DÉPARTEMENTS 57-67-68)		2,55%	
6 COTISATIONS SALARIALES PLAFONNÉES		6,55%	
7 F.N.A.L.		0,40%	
8 TAXE PATRONALE SUR PRÉVOYANCE		8,00%	
9 A DÉDUIRE (crédit éventuel)	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	
10			
11 RÉDUCTION SUR COTISATIONS A DÉDUIRE	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX	

PLAFOND S.S. DU TRIMESTRE : 7 296 €
SMIC TRIMESTRIEL : 3 463 €

MONTANT A PAYER 

--

Le.....

Cachet et signature

Mentionnez dans ce cadre
le cas échéant

Date du
Jugement

Redressement judiciaire
Administrateur.....
Représentant des créanciers
.....
Liquidation judiciaire
Liquidateur.....
Cession partielle
Cession totale

(partie à joindre à votre règlement après avoir indiqué votre n° d'adhérent)

EMPLOYEUR SÉCURITÉ SOCIALE

N° D'ADHÉRENT

E :

TRIMESTRE

ANNÉE

1

2003

FORMULE DE VERSEMENT SÉCURITÉ SOCIALE

NOTICE

Vous vous exposez à l'application de majorations de retard et pénalités en cas de paiement tardif ou de défaut de production de la présente formule de versement.

1 - CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (C.S.G.) - CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (C.R.D.S.)

Elles se calculent sur les rémunérations brutes (plus congés payés) moins 5% représentatifs des frais professionnels. Sont à exclure de la base de ces contributions les remboursements pour frais professionnels dans les limites prévues pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale (arrêté du 20/12/2002). L'abattement forfaitaire de 30% n'est pas autorisé.

+ le montant des sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail et excédant le montant légal ou conventionnel
+ les contributions patronales aux régimes de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire (en dehors de celles versées aux organismes dépendant de l'AGIRC ou de L'ARRCO).

2 - RÉMUNÉRATIONS SOUMISES A COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE.

Rémunérations brutes plus congés payés plus indemnités pour frais professionnels moins abattement forfaitaire de 30% limité à 7600 €, ou rémunérations brutes plus congés payés pour les V.R.P. pour lesquels vous pratiquez le remboursement des frais réels.

Ne pas inclure des reliquats de rémunérations payés à des V.R.P. que vous avez cessé d'occuper avant le 1er janvier et qui doivent faire l'objet de déclarations distinctes (imprimés de déclaration à nous demander en précisant l'année de sortie de vos V.R.P.).

3 - RÉMUNÉRATIONS LIMITÉES AU PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

Rémunérations définies en (2) et limitées, pour chacun des V.R.P., au plafond de la Sécurité Sociale si elles le dépassent : le plafond est mentionné sur la formule de versement. Tout trimestre commencé est compté en entier.

4 - COTISATIONS SALARIALES DÉPLAFONNÉES (CAS GÉNÉRAL).

Rémunérations définies en (2) payées à vos V.R.P. ne résidant pas dans les départements 57, 67 ou 68.

5 - COTISATIONS SALARIALES DÉPLAFONNÉES (RÉGIME D'ALSACE-MOSELLE).

Rémunérations définies en (2) payées à vos V.R.P. résidant dans les départements 57, 67 ou 68.

6 - COTISATIONS SALARIALES PLAFONNÉES.

Rémunérations définies en (2) et limitées, pour chacun des V.R.P., au plafond de la Sécurité Sociale si elles le dépassent : le plafond est mentionné sur la formule de versement. Tout trimestre commencé est compté en entier.

7 - CONTRIBUTION AU FNAL - FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT.

Cette contribution n'est due que par les employeurs ne relevant pas du régime agricole et dont l'effectif global au 31/12, hors V.R.P. multiscartes, est supérieur à 9 salariés.

8 - TAXE SUR LES CONTRIBUTIONS PATRONALES AU FINANCEMENT DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE PRÉVOYANCE.

Cette taxe n'est due que par les employeurs dont l'effectif global au 31/12, hors V.R.P. multiscartes, est supérieur à 9 salariés. Elle est assise sur les contributions des employeurs au financement des prestations de prévoyance complémentaire.

11 - RÉDUCTION SUR LES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE.

Portez dans la colonne "cotisations" de la ligne 11 le montant global de la réduction dont vous bénéficiez pour la période et déduisez-le du total des lignes précédentes (1 à 8) pour obtenir le "montant à payer".

Les principales réductions sont les suivantes :

- réduction dégressive sur bas salaires dans la limite de 1,3 S.M.I.C. (Voir site : rubrique "LES CALCULS/Allègements").
- réduction totale ou partielle des cotisations d'Allocations Familiales

PAIEMENT

Les cotisations doivent être réglées à la C.C.V.R.P. par chèque libellé à l'ordre de "C.C.V.R.P. Sécurité Sociale" en joignant à votre chèque la partie "à découper" de la formule de versement.